

REGLEMENT COMMUNAL DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS DE MONTHEY

LE CONSEIL GENERAL

- Vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (ci-après LPI) du 18 novembre 1977;
- vu le règlement d'application du 4 octobre 1978; avec ses modifications ultérieures (ci-après RA);
- vu la novelle du 19 mai 1999 modifiant la loi cantonale susmentionnée;
- sur proposition du conseil municipal;

DECIDE

Chapitre I

Disposition introductive

Champ d'application

1. En conformité avec la législation cantonale, le présent règlement s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.
2. Le corps des sapeurs-pompiers est aussi désigné sous le terme du service du feu.

Chapitre II

Dispositions générales

1. Le corps des sapeurs-pompiers de la commune de Monthey est chargé des tâches principales suivantes, soit :
 - du sauvetage et des recherches de personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que de la protection de l'environnement;
 - de l'extinction du feu;

- des mesures propres à empêcher la propagation du feu et à enrayer les effets des accidents chimiques;
 - de la police sur les lieux du sinistre;
 - de la protection contre les dégâts causés par l'eau et les éléments naturels;
 - de la garde des objets sauvés jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr;
 - et autres interventions techniques, notamment les accidents de circulation.
2. Il effectue également des services de surveillance pour prévenir tous risques d'accidents.
 3. Dans certaines circonstances graves, le service du feu peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou cantonale afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.
 4. Sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire.
 5. Lors de l'engagement en tant que CSI-A (Centre de Secours Incendie, catégorie A), les prescriptions cantonales sont appliquées.

Chapitre III

Organisation, attribution et compétences

1. Conseil municipal

Le service du feu est sous la surveillance du conseil municipal.

Le conseil municipal :

- compose la commission du feu;
- nomme le commandant du feu, le remplaçant du commandant et les officiers;
- désigne le chargé de sécurité;
- fixe le montant de la solde et de l'allocation pour perte de gain, ainsi que les autres compensations;
- arrête le budget du service du feu;
- détermine, en fonction des besoins, l'effectif du corps des sapeurs-pompiers, sur proposition de l'état-major;
- procède à l'inspection du service du feu, au moins une fois chaque 4 ans, au début de la législature.

2. Commission du feu

Composition :

Le nombre des membres de la commission du feu est déterminé par le conseil municipal.

Elle comprend notamment :

- un représentant du conseil municipal;
- le commandant du service du feu;
- le chargé de sécurité, qui dispose de la voix consultative.

Attributions

Selon les articles 5, 8 de la LPI et 11 du RA, la commission a, notamment, les attributions suivantes, soit :

- de s'assurer que le service du feu soit toujours en état d'intervenir;
- de nommer les sous-officiers, sur proposition de l'état-major;
- de soumettre au conseil municipal la promotion des officiers;
- d'examiner le budget qui sera proposé au conseil municipal;
- d'inspecter périodiquement l'équipement de lutte contre le feu dans les bâtiments et entreprises et de contrôler le respect de la protection de l'environnement.

3. Président de la commission du feu

La commission du feu est présidée par un conseiller municipal. Ce dernier présente et commente au conseil municipal le budget, proposé par la commission du feu, et assiste aux séances de l'état-major.

4. Etat-major du service du feu

a) Composition

l'état-major du service du feu est composé des membres suivants, soit :

- du commandant;
- du remplaçant du commandant;
- des chefs de sections d'interventions;
- du chef matériel;
- de l'officier technique;
- de l'officier administratif.

b) Attributions

l'état-major assume les fonctions suivantes, soit :

- de soumettre au conseil municipal l'effectif du service du feu;
- de préparer les exercices;
- d'organiser les services de piquet;
- de proposer la nomination des officiers et sous-officiers à la commission du feu;
- de désigner les personnes devant suivre les différents cours de formation;
- de préparer le projet de budget du service du feu à l'intention de la commission du feu;
- de procéder au recrutement et à l'incorporation des sapeurs-pompiers;
- d'élaborer les règlements internes.

5. Commandant du feu

Selon l'article 5 de la LPI et 12, 72 alinéa 2 du RA, le commandant du feu a, notamment, pour tâches d'organiser, de diriger et de surveiller les exercices et les interventions, et de présider les séances de l'état-major.

Il est, en outre, responsable :

- de l'organisation de l'alarme;
- de gérer le budget du service du feu;
- du suivi des effectifs;
- du contrôle et de l'entretien du matériel et des véhicules confiés au chef matériel;
- de l'établissement des rapports, notamment du rapport annuel des activités;
- d'appliquer les directives de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers;
- de représenter les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances;
- de représenter le service du feu auprès du Service cantonal du feu (SCF);
- de représenter la commune auprès des communes rattachées au CSI-A.

6. Remplaçant du commandant

Le remplaçant du commandant doit bénéficier de la même formation que le commandant. Il seconde ce dernier dans toutes ses fonctions et, en son absence, il en exerce toutes les attributions et en assume tous les devoirs.

Chapitre IV

Service obligatoire et contribution de remplacement

1. Obligation de servir

- a) Les hommes et les femmes, âgés de 20 à 50 ans révolus, ont l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompiers communal. Dès que l'effectif fixé par le conseil municipal est atteint, la commune peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire;
- b) le service du feu doit être accompli personnellement, une suppléance est exclue;
- c) nul ne peut exiger son incorporation dans le service du feu;
- d) lors de l'incorporation, l'état-major tient compte des nécessités ainsi que des circonstances et capacités personnelles et professionnelles;
- e) les membres du service du feu peuvent être tenus de suivre des cours d'instruction complémentaires et d'assumer des fonctions de cadres;
- f) la demande de dispense ou de libération doit être présentée 6 mois avant la fin d'une année civile pour des raisons d'organisation;
- g) les cas d'exemption sont ceux énumérés dans la législation cantonale.

2) Volontariat

Les hommes et les femmes âgées de 18 à 20 ans et ceux libérés du service obligatoire peuvent s'engager volontairement dans le service du feu.

3) Contribution de remplacement

Afin de couvrir partiellement les dépenses du service du feu, les personnes astreintes, qui ne sont pas engagées dans le service actif ou qui ne font pas partie d'un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise reconnu, ont l'obligation de s'acquitter d'une contribution annuelle de remplacement.

La contribution de remplacement correspond à 2.5 % de l'impôt communal sur le revenu et la fortune. Celle-ci sera au maximum de Fr. 100.--.

Elle sera encaissée par la commune et affectée exclusivement au service du feu.

Pour les couples vivant en ménage commun et dont l'impôt sur le revenu et la fortune est taxé en commun, il ne sera perçu qu'une seule contribution de remplacement.

Pour les personnes physiques étrangères qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliées dans la commune et assujetties à un impôt à la source sur le revenu et la fortune, il sera perçu une contribution de remplacement correspondant au moins au montant minimum.

Le procès-verbal de taxation peut faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification. La décision du conseil municipal statuant sur la réclamation peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès notification conformément à la loi sur la procédure et juridiction administratives du 6 octobre 1976.

4) Libération de la contribution de remplacement

Sont exemptés de la contribution de remplacement :

- a) les femmes enceintes seules et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ou qui ont la charge d'une personne vivant en ménage commun et nécessitant des soins et secours;
- b) l'un des membres du couple, lorsque l'autre effectue un service actif ou fait partie d'un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise reconnu, ou est exempté pour d'autres raisons, et pour autant qu'ils vivent tous deux en ménage commun;
- c) les personnes seules qui doivent assumer par leurs propres moyens l'entretien d'un enfant au sens de l'article 277 CCS;
- d) les personnes qui bénéficient d'une rente-invalidité, même partielle;
- e) les personnes qui, à la suite d'atteinte grave par le service du feu, sont devenues inaptes pour le service actif;
- f) les personnes comptant au moins 20 ans de service actif dans le service du feu;
- g) les organes de la police cantonale et communale.

Les personnes concernées par les lettres a et c doivent s'annoncer d'office avant la taxation.

Chapitre V

Effectif, organisation et matériel

1. Effectif

L'effectif est déterminé en fonction des besoins, des tâches confiées au service du feu communal/CSI-A et des moyens techniques mis à sa disposition.

2. Organisation

2.1 Le service du feu est organisé en sections d'intervention autonomes réparties géographiquement sur le territoire communal.

Cette organisation peut être adaptée à l'évolution de la ville, aux moyens techniques mis à disposition des sapeurs-pompiers et aux missions qui lui sont confiées.

2.2 Il se compose également des groupes d'appuis ponctuels (plongeurs, sanitaires, sauvetages spéciaux).

2.3 Des services de piquet sont organisés, selon un règlement interne, pour le week-end et la semaine. Ces services sont obligatoires pour tout sapeur-pompier; en semaine, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des dispositions de l'appelé.

2.4 Service et garde

Le service du feu exerce également des services et gardes lors de manifestations importantes, notamment au Théâtre du Crochetan en cas de représentations.

2.5 Ecoles de feu

Le service du feu organise obligatoirement des écoles du feu à l'intention des enfants des écoles primaires et sur demande, à leurs frais, aux entreprises et institutions.

2.6 Le service du feu a l'obligation d'organiser régulièrement des exercices d'évacuation de tous les bâtiments scolaires et publics.

3. Matériel du service du feu

Selon les articles 17 et 36 de la LPI et 76 et 77 du RA, les moyens d'intervention et les installations nécessaires sont mises à disposition par la commune conformément aux directives du SCF et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

Le matériel et les véhicules sont entretenus par une équipe placée sous la responsabilité du chef matériel.

Chapitre VI

Instruction

1. Des cours, des exercices et des rapports sont organisés pour instruire les membres du service du feu, conformément aux directives du SCF, et aux recommandations de la Fédération valaisanne et suisse des sapeurs-pompiers.

Un plan d'instruction fait l'objet d'un règlement interne.

Des exercices communs entre corps de sapeurs-pompiers voisins et centres de secours-incendie peuvent être organisés.

a. Cours régionaux d'introduction

Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours d'introduction de 5 jours.

b. Cours de cadres et spécialistes

Les cadres et le personnel spécialisés sont instruits dans des cours, dont la durée totale n'excède pas 12 jours par an.

c. Exercices annuels

Chaque section d'intervention participe au minimum à 2 exercices par année.

d. Exercices des spécialistes

Chaque spécialiste (gaz, machiniste et service), participe annuellement au minimum à 6 exercices.

2. La participation aux exercices est obligatoire pour toutes les personnes incorporées. Celui qui ne peut y participer est tenu d'obtenir une dispense du commandant, en lui faisant parvenir une excuse motivée par écrit.

Les motifs valables pris en considération sont, notamment, les suivants :

- maladie ou accident, avec certificat médical;
- maladie grave d'un membre de la famille;
- service militaire ou protection civile;
- décès dans la famille.

L'état-major statuera dans les cas particuliers.

3. Le programme annuel est établi par le commandant, en début d'année, en collaboration avec son état-major et est communiqué aux sapeurs-pompiers. L'envoi des convocations se fait 3 semaines avant chaque exercice.
4. Des cours et exercices préparatoires doivent être organisés pour les cadres avant les cours et exercices principaux.

Chapitre VII

Organisation de l'alarme

1. Dans la commune, l'alarme doit être donnée à la centrale d'alarme par le biais du numéro officiel (118).
2. Le service du feu est alarmé par la centrale d'alarme officielle.

Chapitre VIII

Intervention

1. Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant des sapeurs-pompiers local, le remplaçant du commandant ou l'officier de service.

2. Les véhicules et aéronefs peuvent être réquisitionnés par le commandant pour le transport des intervenants et du matériel; au besoin, les chauffeurs et les pilotes sont requis; l'autorité communale en est aussitôt nantie.
3. La demande de collaboration émanant d'un CSI ou d'autres corps de sapeurs-pompiers est formulée par le commandant du lieu du sinistre, lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants; l'autorité communale en est aussitôt nantie. Les frais découlant de l'entraide intercommunale sont à la charge de la commune sinistrée.
4. Le commandant de la place sinistrée est responsable :
 - de gérer le sinistre jusqu'à la reddition du matériel;
 - de se mettre à la disposition de la police, afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête.

Chapitre IX

Solde - allocation - indemnité - subsistance

1. Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'intervention, a droit à une solde et à une allocation pour perte de gain.
2. Les sapeurs-pompiers en service, qui, pour des raisons majeures, ne peuvent se nourrir et se loger à domicile, ont le droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, le cas échéant, à une indemnité correspondante.
3. De même, lors de service commandé, les personnes ont droit au remboursement des frais de voyage.
4. Le conseil municipal fixe les montants de la solde, de l'allocation pour perte de gain, du salaire des personnes responsables de l'entretien du matériel et des véhicules, de l'indemnité pour la subsistance, le logement et les déplacements. Les montants de la solde et des salaires suivent l'indexation accordée au personnel communal.
5. Le conseil municipal arrête également les indemnités pour les personnes exerçant les piquets de week-end et de semaine, l'indemnité du port du bip, ainsi que le traitement fixe du commandant et de son remplaçant.
6. L'administration communale s'occupe des décomptes et paiements ci-dessus.

Chapitre X

Assurance

1. La commune assure ses sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils contre la maladie et les accidents résultant du service du feu. Cette assurance est conclue collectivement auprès de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.
2. Le SCF pourvoit, à ses frais et en faveur des communes, à l'assurance RC des sapeurs-pompiers et des auxiliaires civils.
3. La commune assure les véhicules privés pour les déplacements en interventions.
4. Le commandant du service du feu :
 - retourne au SCF jusqu'au 20 janvier de chaque année les formules de consignes des effectifs, avec état nominatif;
 - déclare le sinistre dans les 14 jours à la caisse d'assurance de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers;
 - signale sans retard au SCF tout accident pouvant être couvert par l'assurance RC.
5. Les primes d'assurances découlant de l'article 40 de la loi cantonale et des articles 86 et 88 du règlement cantonal du 4 octobre 1978, sont à la charge de la commune.

Chapitre XI

Sanctions disciplinaires

1. Les personnes incorporées qui ne participent pas aux exercices annuels et qui n'ont pas d'excuse valable, ainsi que les personnes, en service commandé, qui commettent des infractions à la discipline et au respect des règles établies, encourent les sanctions suivantes :
 - rappel à l'ordre;
 - renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre;
 - suppression de la solde;
 - amende jusqu'à Fr. 80.--;
 - renvoi du service du feu.

2. Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant ou des chefs de section, sous réserve de recours au conseil municipal qui statue définitivement.
3. La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique. En première instance toutefois, si la situation de fait paraît clairement établie, la sanction disciplinaire peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut former réclamation au sens des articles 34a et suivants LPJA.

Chapitre XII

Dispositions finales

1. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, demeurent réservées les dispositions particulières de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels ainsi que celles du règlement cantonal y relatif.
2. Ce règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes dispositions communales antérieures.

Arrêté par le conseil municipal, en séance du 13.09.1999

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

F. MARIETAN

E. PUIPPE

Adopté par le conseil général, en séance du 29.11.1999

LE PRESIDENT :

LA SECRETAIRE :

J. NICOLET

G. UDRESSY-PIGNAT

Homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 17.05.2000

LE PRESIDENT :

LE CHANCELIER :

J.-J. REY-BELLET

H. VON ROTEN